

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement du P.O.S. s'applique aux secteurs délimités par le plan de zonage :

- * VALLON d'en Haut et VALLON d'en Bas
- * ETELLEY

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

Demeurent notamment applicables au territoire communal, couvert par le P.O.S. partiel :

- * les articles du Règlement National d'Urbanisme, visés à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, , R 111-14-2, R 111-15, R 111-21 :
 - l'article R 111-2, traitant de l'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,
 - l'article R 111-3-2, traitant de la sauvegarde des vestiges archéologiques,
 - l'article R 111-4, traitant des dessertes routières,
 - l'article R111-15, traitant des prescriptions spéciales, résultant des directives d'aménagement national, approuvées par décret.
 - l'article R 111-21, traitant de la protection du caractère et de l'intérêt des sites, paysages naturels ou urbains.
- * Les servitudes d'utilité publique, annexées au plan d'occupation des sols.
- * La loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la Montagne, et notamment l'article 42 de la "loi Montagne" imposant le contrôle de la Commune sur les opérations d'aménagement touristique, chaque opérateur devant contracter avec la Commune.
- * La loi du 22 juillet 1987, relative à la prévention des risques majeurs.
- * La loi du 31 décembre 1913 et ses compléments relatifs aux monuments historiques.
- * Les articles du Code de l'Urbanisme, relatifs au droit de préemption urbain.
- * Les lotissements annexés au POS dont les règles d'urbanisme ont été maintenues, en application de l'article L 315-2-1 du Code de l'Urbanisme.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire, couvert par le POS, est partagé en deux catégories de zones :

1°) - les zones urbaines qui comprennent :

- * Les zones UA avec les secteurs UA r, issues du remembrement/aménagement,
- * Les zones UC avec les secteurs UC r, issues du remembrement/aménagement,

Les zones UZ n'existent pas en l'état actuel du POS, elles seront créées à l'occasion de l'urbanisation des zones NAz - NAzr. Leur règlement sert de référence aux zones NAzr.

2°) - les zones naturelles qui comprennent :

- * les zones NA indicées
avec les secteurs : NAar, NAc, NAcr, NAzr
- * les zones NC et NCr,
avec les secteurs : NCdr
- * les zones ND et NDr

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Des autorisations d'urbanisme pourront être délivrées, à titre exceptionnel, par adaptations motivées des articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones. Ces adaptations seront mineures, et rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE EN MATIERE D'ACCES ROUTIERS

Une permission de voirie, réglementant le raccordement du terrain d'assiette de l'opération projetée à la voirie publique, sera exigée à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme, dès lors que l'autorité gestionnaire de la voirie publique estime que des caractéristiques techniques doivent être données à ce raccordement, pour satisfaire aux exigences de sécurité routière.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SALUBRITE PUBLIQUE EN L'ABSENCE D'UN RESEAU D'EGOUT

En l'absence d'un réseau d'égout, tout terrain, pour être constructible, doit présenter des caractéristiques (nature, pente, surface, largeur) permettant un épandage qui ne soit pas de nature à porter atteinte aux règles de salubrité publique, définies par le Règlement Sanitaire Départemental (avis de la DDASS).

ARTICLE 7 - ENVELOPPE DU DOMAINE SKIABLE

Les zones et secteurs, compris dans l'enveloppe, définie au plan de zonage, sont ou peuvent être aménagés en vue de la pratique du ski et pourront supporter des équipements et aménagements correspondants aux remontées mécaniques, sous réserve du respect des autres prescriptions législatives et réglementaires.